

A V I S N° 1.537

Séance du mardi 13 décembre 2005

OIT - 95ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) - Rapport IV (1)
Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

x x x

2.155-1

AVIS N° 1.537

Objet : OIT - 95ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2006) - Rapport IV (1) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Par lettre du 16 septembre 2005, Monsieur M. JADOT, Président du SPF ETCS, a transmis une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique, cette question étant inscrite à l'ordre du jour de la 95ème session de la Conférence internationale du travail (juin 2006) en vue d'une deuxième discussion.

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

La Commission Organisation internationale du Travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 13 décembre 2005, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par lettre du 16 septembre 2005, Monsieur M. JADOT, Président du SPF ETCS, a transmis une demande d'avis relative à l'objet sous rubrique, cette question étant inscrite à l'ordre du jour de la 95ème session de la Conférence internationale du travail (juin 2006) en vue d'une deuxième discussion.

Lors de sa 91ème session (2003), la Conférence internationale du Travail a consacré une discussion générale, fondée sur une approche intégrée, aux "activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail".

Dans ses "conclusions concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail - une stratégie globale", la Conférence internationale du Travail a jugé prioritaire l'élaboration d'un nouvel instrument pour instaurer un cadre promotionnel en matière de santé et de sécurité au travail.

Suite à cela, le Conseil d'administration du BIT a décidé, en novembre 2003 d'inscrire la question à l'ordre du jour de la 93ème session (2005) de la Conférence.

Un premier rapport a été rédigé à l'aide des sources dont disposait le BIT, ainsi qu'avec les éléments fournis par les Etats membres en réponse à des enquêtes antérieures, y compris l'enquête sur la sécurité et la santé au travail réalisée en 2002 en prévision de la discussion générale.

Ce rapport contenait un questionnaire devant permettre au BIT de connaître le point de vue des Etats membres sur la portée et le contenu de l'instrument. Le Conseil s'était prononcé sur ceux-ci dans un avis n° 1.495 du 20 octobre 2004.

Le BIT a, sur cette base, rédigé un projet de convention et un projet de recommandation sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail. Le BIT sollicite des commentaires sur la façon d'améliorer encore ces projets d'instruments.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Rétroactes

Le Conseil constate que le rapport IV (1) - Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail du BIT qui lui est soumis pour avis contient un projet de convention et un projet de recommandation

Le Conseil a examiné les propositions concrètes contenues dans les projets de convention et de recommandation et a estimé préférable de procéder à un examen d'ensemble de ces textes.

B. Considérations du Conseil

Le Conseil est conscient, en cette matière de la santé et de la sécurité au travail, de la difficulté de trouver la bonne approche entre d'une part un texte qui définit un cadre suffisamment précis et d'autre part la nécessité d'obtenir des résultats importants en termes de ratifications et d'implémentation des instruments. Par conséquent, si dans notre culture européenne, la référence des droits, obligations et principes de prévention est la Directive-cadre santé et sécurité, cette référence doit être adaptée dans un contexte mondial.

Compte tenu de cette approche internationale, le Conseil pense qu'une politique nationale et un système national de sécurité et de santé au travail doivent avoir pour objectif de promouvoir et de réaliser un certain nombre de ces principes comme l'accès des travailleurs et de leurs représentants à l'information sur les risques et les mesures de prévention, à la formation en matière de prévention, à l'information sur les risques, à l'accès à un service de prévention indépendant, à l'analyse des risques et à la mise en oeuvre de mesures pour éviter au maximum l'exposition des travailleurs à des risques pour leur sécurité et leur santé.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'un cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail doit comporter une richesse plus grande d'instruments que seulement une convention et une recommandation.

En outre, le Conseil estime que le Gouvernement devrait intervenir activement afin que le plus grand nombre possible de conventions relatives à la sécurité et à la santé soient ratifiées.
